



FISCALITE DE LA TRANSMISSION DES PME

Maîtriser et sécuriser les déclarations de plus-values en cas de départ à la retraite

Newsletter n°17 440 du 30 MAI 2017

Analyse par JACQUES DUHEM



Conséquence de la configuration de la pyramide des âges, nombre de PME sont en cours de cession, ou seront cédées prochainement à l'occasion du départ à la retraite du ou des dirigeants.

La transmission à titre onéreux des titres est l'opération la plus souvent rencontrée en pratique. Les impacts fiscaux sont nombreux et complexes en cas de cession de titres de sociétés opérationnelles (Nous traiterons dans une prochaine newsletter des schémas impliquant une société holding)

Les textes et la doctrine administrative traitant du sujet sont particulièrement complexes. Régulièrement, des réponses à des questions posées par des parlementaires et des décisions rendues par des juridictions viennent préciser les contours de ce régime.

Depuis plus de 10 années, le législateur a mis en place un régime de faveur applicable en cas de cessions à titre onéreux de titres motivées par un départ à la retraite. Ce régime arrive à expiration le 31 décembre 2017. On attendra donc avec intérêt les prochaines évolutions législatives à venir dans les prochains mois.

Le champ d'application de la mesure est restrictif :

Des conditions doivent être respectées par la société dont les titres sont cédés :

Conditions relatives à la société. La société cédée doit être une PME remplissant de manière cumulative les conditions suivantes :

- elle emploie moins de 250 salariés au 31 décembre de l'une ou l'autre des trois années précédant celle de la cession ;
- son chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de son bilan n'excède pas 43 millions d'euros au titre du dernier exercice clos ou, comme admis par l'administration, à la clôture de l'un ou l'autre des trois derniers exercices précédant celui de la cession (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20 n° 240) ;
- son capital est détenu à hauteur de 75 % au moins, de manière continue au cours du dernier exercice clos, par des personnes physiques ou d'autres sociétés répondant elles-mêmes aux deux conditions ci-dessus ;
- elle doit avoir exercé, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- elle a son siège social dans un Etat de l'Espace économique européen ;
- elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Des conditions doivent être respectées par le cédant :

Conditions relatives au cédant. Pendant les cinq années précédant la cession, le cédant doit, sans interruption :

- avoir été dirigeant de la société dont les titres sont cédés, dans les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'ISF ;
- avoir détenu au moins 25 % des droits de vote ou des droits financiers de la société cédée soit directement, soit par personne interposée, soit par l'intermédiaire de son groupe familial (conjoint ou partenaire de Pacs, leurs ascendants, descendants ou frères et sœurs).

Le cédant doit en principe cesser toute fonction, de direction ou salariée, dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

En cas de cession des titres à une société, le cédant ne doit pas, à la date de la cession et pendant les trois années suivantes, détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de cette société.

Des conditions concernent les titres cédés :

La cession doit porter sur l'intégralité des titres ou droits détenus par le cédant dans la société ou, lorsque le cédant détient plus de 50 % des droits de vote, sur plus de 50 % de ces droits ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux.

La portée économique de la mesure est limitée :

L'exonération des plus-values ne concerne que l'impôt sur le revenu stricto sensu. Dans toutes les situations, celui qui réalise la plus-value aura à s'acquitter des prélèvements sociaux (actuellement au taux de 15,50%) et le cas échéant de la CEHR (Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) (au taux de 3 ou 4%).

L'assiette permettant de calculer les prélèvements sociaux et la CEHR ne bénéficie d'aucun abattement.

Au regard de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées suite à un départ à la retraite bénéficient d'abattements en base. Un abattement fixe de 500 000 € est d'abord pratiqué.

Sur l'éventuel reliquat de plus-value, le cédant applique un abattement renforcé pour durée de détention :

- 50 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ;
- 85 % lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

A noter : Comment s'applique l'abattement de 500 000 € ?



La solution a évolué depuis la publication de la réponse à la question du Sénateur CADIC (RM CADIC n14869 JO Sénat 01/09/2016)

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), tel que modifié par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 (loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013), les plus-values de cessions de parts ou d'actions (ou de droits démembrés portant sur ces parts ou actions) de petites et moyennes entreprises (PME) réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite sont réduites, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, d'un abattement proportionnel pour durée de détention renforcé mentionné au 1 quater de l'article 150-0 D du même code pouvant atteindre 85 % au bout de huit ans de détention des titres cédés. **Ces abattements sont personnels et bénéficient à chaque cédant, qu'il soit gérant unique ou co-gérant, remplissant l'ensemble des conditions prévues par la loi. S'agissant plus particulièrement des modalités d'application de l'abattement fixe, celui-ci est pratiqué une seule fois sur l'ensemble des plus-values réalisées par le dirigeant lors des cessions de titres et droits d'une même société, que ces plus-values soient réalisées la même année ou, dans le cadre de cessions échelonnées, dans la limite du délai de 24 mois commenté au I du BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30, publié au Bulletin officiel des finances publiques - BOFIP.** Ainsi, en cas de cessions échelonnées répondant aux conditions requises, le reliquat d'abattement non utilisé au titre de la première cession est imputable sur les plus-values retirées des autres cessions. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dirigeant céderait des titres ou droits de plusieurs sociétés, l'abattement fixe s'applique par société cible, toutes conditions remplies. Néanmoins, en cas de cession de titres ou droits émis par une société issue d'une scission intervenue au cours des deux années précédant la cession, l'abattement fixe de 500 000 € s'applique globalement à l'ensemble des plus-values de cessions des titres ou droits émis par cette société et la ou les autres sociétés issues de cette scission. Ces précisions figurent au BOFIP, aux BOI-RPPM-PVBMI-20-30 et suivants.

A noter : un gérant de fait ne peut bénéficier des abattements



CAA Paris n°15PA02090 18/05/2016

Le bénéfice de l'abattement s'applique aux seuls cédants qui exercent l'une des fonctions limitativement énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI. La fonction de gérant de fait ne figure pas dans cette liste.

A noter : Pas d'abattement en cas de cession de titres par le conjoint du dirigeant



CE 8 février 2017, n° 396580

La condition relative à l'exercice d'une fonction de direction doit s'apprécier, dans le cas d'un couple au niveau de chaque conjoint considéré isolément.

Cette solution a été confirmée par le Conseil d'Etat. En l'espèce, l'épouse détenait 50% du capital d'une société cédée. Il n'exerçait aucune fonction de direction dans cette société. Son époux était dirigeant de cette structure mais ne détenait aucun titre dans celle-ci.

Les juges ont dans ce cas écarté le fait qu'en vertu de leur régime matrimonial (Régime légal de la communauté réduite aux acquêts), les titres souscrits par l'épouse pendant le mariage devaient entrer dans la communauté.

Nos prochaines formations consacrées à la fiscalité de la transmission des PME

LYON	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la société opérationnelle	8 ET 9 JUIN	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS		14 HEURES		JACQUES DUHEM
		19 ET 20 SEPTEMBRE		
		14 HEURES		

SUITE

Nos prochaines formations consacrées à l'immobilier...

Ces formations sont validantes au titre des obligations des intermédiaires immobiliers.



PARIS	Approche patrimoniale de l'immobilier	13 ET 14 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON NOUVELLE DATE	Approche patrimoniale de l'immobilier	21 ET 22 JUIN 14 HEURES	JEAN PASCAL RICHAUD ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Le loueur en meublé : Un OVNI fiscal	23 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Immobilier d'entreprise	4 ET 5 JUILLET 14 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

Notre prochaine formation consacrée aux fondamentaux de la délocalisation des biens et des personnes

PARIS	Délocalisation des biens et des personnes : Analyse juridique et fiscale	20 JUIN 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
--------------	--	-----------------------------------	----------------------	--


SUITE

Nos prochaines formations consacrées au choix d'une mode d'exploitation et aux sociétés holding...

PARIS	Les bons choix pour l'exercice d'une activité libérale	22 JUIN 7 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	21 ET 22 SEPTEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Les sociétés holding Analyse juridique sociale et fiscale	16 ET 17 NOVEMBRE 15 HEURES	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

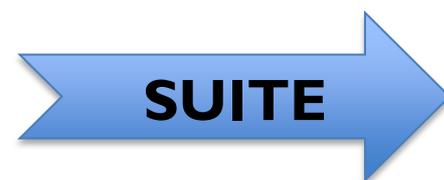
Nos autres formations...

LYON	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la société opérationnelle	8 ET 9 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Fiscalité de l'entreprise et du chef d'entreprise	14 ET 15 JUIN 14 HEURES	JACQUES DUHEM	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Délocalisation des biens et des personnes : Analyse	20 JUIN 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI



SUITE

	juridique et fiscale			
PARIS	Assurance-vie et stratégies patrimoniales	28 JUIN 7 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	Les clefs pour une bonne stratégie retraite	29 JUIN 7 HEURES	VALERIE BATIGNE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
PARIS	La mise en œuvre du conseil patrimonial	29 et 30 JUIN 14 HEURES	STEPHANE PILLEYRE	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	La transmission à titre gratuit du patrimoine professionnel	3 JUILLET 7 HEURES	FREDERIC AUMONT	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI
LYON	L'ISF et le patrimoine professionnel	4 JUILLET 7 HEURES	YASEMIN BAILLY SELVI	DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI



PENSEZ A RESERVER VOS PLACES POUR NOTRE SEMINAIRE DE RENTREE



**LES 31 AOUT ET 1^{ER} SEPTEMBRE 2017
A CLERMONT FERRAND**

**CONSACRE A LA PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE APRES LES ECHEANCES
LEGISLATIVES**

15 HEURES DE FORMATION

JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE : Panorama de l'actualité juridique et fiscale. Que reste t-il de la fiscalité patrimoniale après les élections et la loi de finance rectificative

PIERRE YVES LAGARDE : Quelles sont les nouveautés en matière de protection sociale et de rémunération des dirigeants ?

VALERIE BATIGNE : Comment élaborer dans ce nouveau contexte une stratégie retraite objective ?

DETAILS ET INSCRIPTIONS [ICI](#)

NOMBRE DE PLACES LIMITE